

## RÉFLEXIONS

### SUR LA JURISPRUDENCE CRIMINELLE<sup>1</sup>.

---

Il faut que l'homme soit longtemps le jouet de l'erreur, avant de parvenir à ce point fixe où repose la vérité. S'aperçoit-il qu'il en est éloigné, les efforts qu'il fait pour y revenir l'emportent au delà, et l'on pourrait comparer sa marche à celle d'un pendule, qui n'arrive enfin au point de repos, qu'après un grand nombre d'oscillations dans les deux sens contraires.

Longtemps les anciens ont été regardés comme des hommes d'une espèce supérieure : on croyait ne pouvoir trouver que chez eux la vérité et la beauté. Ensuite on a passé de cette sorte de culte à un mépris exagéré.

Les arts mécaniques, la pratique des sciences ont été longtemps méprisés comme des occupations indignes de tout homme qui savait penser. Les sciences spéculatives étaient seules en honneur. Ensuite on a jugé, avec raison, qu'il ne fallait honorer que ce qui était utile, et les sciences spéculatives, regardées injustement comme inutiles, sont trop négligées.

Autrefois, enfin, on ne voyait, on n'agissait que d'après des autorités; maintenant on ne veut admettre pour guide que sa propre raison. Les particuliers regardaient les lois comme des oracles. Ils semblaient croire qu'on ne pouvait oser y trouver des défauts, à moins que d'en avoir reçu la mission du législateur. Maintenant un rédacteur de lois n'est qu'un homme, et les lois qu'il propose sont, comme tout autre ouvrage, soumises à l'examen et à la critique.

Mais n'est-ce pas aller trop loin? Ne pourrait-on pas supposer que des hommes qui ont rempli des places importantes, qui ont montré de grands talents, qui surtout ont vieilli dans l'administration, ont été plus à portée d'apprécier les bons effets d'une loi, qu'un sage qui ne la juge dans son cabinet, que d'après l'idée qu'il s'est faite de la nature et des droits de l'homme? On entrevoit la nécessité de réformer la jurisprudence cri-

---

<sup>1</sup> Cet écrit fut composé sous le ministère de Turgot, qui dura, comme on sait, du mois d'août 1774 au mois de mai 1776.

minelle ; et quel objet est plus digne en effet d'occuper tous les hommes, puisque, sans une bonne législation, il ne peut y avoir dans un pays ni sûreté, ni repos, ni bonheur ! On commence même à en sentir toute l'importance dans les États monarchiques, quoiqu'il n'y ait guère que le peuple sur qui l'empire des lois s'y exerce avec liberté ; enfin, on s'est aperçu que les hommes de tous les ordres ont intérêt de n'être point soumis à une jurisprudence obscure, incertaine et secrète, ou à des lois équivoques, dont le crédit puisse abuser pour perdre un innocent.

On a donc beaucoup écrit sur cette matière, et tandis que des hommes justement célèbres s'en sont occupés avec succès, d'après des principes donnés par la raison seule, aucun n'a songé à un modèle de législation, auquel la réputation de son auteur doit donner la plus grande autorité, je veux dire au *Code pénal des gabelles*. Le code entier est un des chefs-d'œuvres <sup>1</sup> de l'immortel Colbert, dont les grandes vertus et le rare génie ont fait, comme chacun sait, le bonheur de la France. Nous avons cru qu'un extrait de ce code, appuyé d'un petit commentaire, serait infiniment plus propre à éclairer sur le véritable esprit d'une bonne législation, que toutes les spéculations des philosophes.

On sait que le but d'une bonne législation criminelle est d'empêcher le crime. Le seul contre lequel Colbert ait, dans ce code, employé son génie législateur est celui du faux-saunage <sup>2</sup>, crime énorme sans doute, puisque celui qui fraude la ferme générale d'un louis, vole au roi une pistole pour le moins ; ce qui, selon les plus habiles publicistes, est un crime de lèse-majesté humaine, au 37<sup>e</sup> chef.

*Des peines portées contre les faux-sauniers.*

TITRE XVII. ARTICLE 3.

« Voulons que ceux qui s'en trouveront saisis (de faux-sel), ou qui seront convaincus d'en faire trafic, soient condamnés, savoir, les faux-sauniers attroupés avec armes, aux galères pour neuf ans, et en cinq cents livres d'amende, et en cas de récidive, pendus et étranglés ; les faux-sauniers sans armes, avec chevaux, harnais, charrettes ou bateaux, condamnés pour la première fois en trois cents livres d'amende et, en cas de récidive, aux galères pour neuf ans et quatre cents livres d'amende ; et les faux-sauniers à porte-col, sans armes, condamnés

---

<sup>1</sup> Les autres sont le code des aides, des lois pour les tailles, les réglemens des manufactures. Ces chefs-d'œuvre ne sont connus que des gens du métier et, parmi les écrivains, ceux qui ont loué ce grand ministre sont ceux qui n'ont point lu ses ouvrages.

<sup>2</sup> Faux-saunage : le mot vient de faux-sel ; les fermiers généraux appellent *faux-sel*, celui auquel ils n'ont mêlé ni poussière, ni aucune autre ordure. (*Notes de l'Auteur.*)

» pour la première fois, en deux cents livres d'amende, et en cas de  
» récidive, aux galères pour six ans et trois cents livres d'amende. »

Ces peines peuvent paraître trop sévères au premier coup d'œil, si on observe surtout que la peine de mort est prononcée même contre ceux qui sont surpris sans s'être mis en défense, même contre ceux qui se laissent arrêter sans résistance. On ne conçoit pas que des hommes puissent solliciter de pareilles lois ou les prononcer contre leurs semblables; et il faut de toute nécessité, ou que les fermiers ne regardent pas les faux-sauniers comme des êtres de la même espèce, ou que les fermiers eux-mêmes ne soient pas des hommes. Cependant on a trouvé, par l'expérience, que ces lois étaient trop douces, et que l'humanité du grand Colbert avait séduit sa sagesse. En effet son digne successeur, Chamillard<sup>1</sup>, s'est aperçu, en 1704, que le nombre des faux-sauniers ne faisait qu'augmenter en dépit des lois; et il a ordonné par une déclaration, que les contrebandiers armés au nombre de cinq seraient pendus dès la première fois; que les contrebandiers armés, en nombre moindre que cinq, le seraient en cas de récidive.

Dans la même déclaration, il est dit que ceux qu'on trouvera à la campagne avec du faux-sel, seront réputés faux-sauniers, quand même ils déclareraient que ce faux-sel est pour leur usage. Il suit de là que, si on surprend une demi-douzaine d'hommes revenant de la chasse avec une ou deux livres de faux-sel, les fermiers sont en droit de les faire pendre. Cette disposition peut sembler dure, mais cela ne fait que mieux sentir combien le crime de vendre du sel au peuple à bon marché est un crime abominable.

## TITRE XVI. ARTICLE 23.

« Maintenons nos sujets de notre province de Bretagne dans l'exemp-  
» tion de nos droits de gabelle : leur défendons de faire aucun amas de  
» sel dans les paroisses voisines de deux lieues des derniers villages du  
» hameau de nos provinces de Normandie, Maine et Anjou, et au delà  
» de ce qui est nécessaire aux habitants pour leur usage et consumma-  
» tion de leur maison, pour six mois, à raison d'un minot du poids de  
» cent livres de marc pour sept personnes, excepté les villes de Dol,  
» Fougère, Vitré, La Guerche, Châteaubriant, Ancenis, et Clisson, dans  
» lesquelles néanmoins le sel ne pourra être vendu que sous la halle,  
» aux jours et heures de marché, aux domiciliés de la province, et pour  
» leur provision seulement comme dessus : défendons à tous marchands  
» et autres d'en vendre et débiter autrement, à peine de confiscation du  
» sel et cinq cents livres d'amende pour la première fois; de cinq ans

---

<sup>1</sup> Contrôleur général de 1701 à 1708. Les premiers successeurs de Colbert furent Le Pelletier et Pontchartrain. E. D.

» de galères pour la seconde à l'égard des hommes; et pour les femmes  
 » du fouet et du bannissement à perpétuité de la province. »

Les galères pour avoir vendu du sel à une heure indue, dans les pays où la vente du sel est permise! Mais, sans cela, il faudrait que les fermiers généraux payassent des gens pour examiner les actions des marchands de sel, reconnaître ceux qui font la fraude; et il leur en coûte moins de traiter, comme coupables indistinctement, tous ceux qui s'aviseront de vendre ailleurs que sous les yeux de la ferme.

## TITRE XVII. ARTICLE 8.

« Si les condamnés ne paient l'amende dans le mois du jour de la  
 » prononciation de la sentence, elle sera convertie, savoir : celle de  
 » deux cents livres, en la peine du fouet; celle de trois cents livres, à  
 » l'égard des hommes, en la peine des galères pour trois ans; et, à l'é-  
 » gard des femmes et filles, en un bannissement pour cinq ans du res-  
 » sort du grenier où elles auront fait le faux-saunage, de celui de leur  
 » domicile et de celui de notre bonne ville de Paris. »

## ARTICLE 26.

« Ne sera reçu l'appel des sentences définitives, même de celles qui  
 » porteront peines afflictives, que les sommes auxquelles monteront les  
 » condamnations, tant pour les amendes que pour les restitutions de  
 » nos droits de gabelle, n'aient été actuellement consignées entre les  
 » mains du commis de l'adjudicataire, sur lesquelles consignations se-  
 » ront pris les frais de la conduite des condamnés. »

## ARTICLE 27.

« Les sentences, soit qu'il y ait eu appel ou non, passeront en  
 » force de chose jugée, et seront pleinement exécutées, si les sommes ne  
 » sont payées ou consignées dans le mois du jour de la prononciation. »

Ainsi un malheureux qui n'a point cent écus à donner au fermier doit être condamné aux galères; ainsi l'infamie et l'esclavage doivent être le partage du pauvre. Mais Colbert a voulu nous apprendre que, dans une bonne administration, il ne faut estimer les hommes qu'à proportion de l'argent qu'ils ont.

Il résulterait de ces articles qu'un pauvre faux-saunier condamné à trois cents livres d'amende, par un tribunal inférieur, sur un simple procès-verbal, pourrait être mis aux galères sans aucune autre forme, sans pouvoir appeler; et si, après être sorti des galères, il faisait en-

core la contrebande, et qu'il encourût de nouveau une peine afflictive, les juges seraient obligés de le faire pendre, en vertu de la déclaration du 4 mars 1724<sup>1</sup>.

Cette jurisprudence avait quelque chose de trop rigoureux pour des mœurs aussi efféminées que les nôtres; aussi M. Orry<sup>2</sup>, par une déclaration de 1744, a-t-il voulu que l'on ne marquât point de la même marque que les galériens ceux qui n'auraient été aux galères que faute de pouvoir payer. Une autre, de M. Moras<sup>3</sup>, ordonne qu'à l'avenir ceux qui seront condamnés aux galères pour n'avoir point payé l'amende, pourront se racheter en la payant après la condamnation, ce qui n'était pas permis avant cette loi. La même loi veut que, lorsque ce changement de peine se fait d'une amende en quelques années de galères, il soit prononcé par un tribunal souverain. A la vérité, ceux qui sont condamnés à la fois aux galères et à une amende, sont mis aux galères sans appel, lorsqu'ils ne paient pas l'amende; les autres y sont mis sans que leur procès ait été instruit par récolement et confrontation; et ce sont toujours d'excellents moyens, non-seulement d'extirper le faux-saunage, mais encore de ménager l'argent des fermiers, soit en abrégant des formalités qui ne seraient utiles qu'à sauver de misérables contrebandiers, soit en mettant les fermiers à portée de se passer, dans plusieurs circonstances, des juges supérieurs qui sont toujours plus chers.

Malgré ces réflexions, je ne puis m'empêcher de craindre que de tels adoucissements n'aient beaucoup nui à l'unité du système de législation enfanté par l'âme bienfaisante du grand Colbert.

On a dit, dans un éloge de ce ministre<sup>4</sup>, que sa bienfaisance ne ressemblait pas à celle du commun des hommes, et c'est ce qu'on trouvera démontré ici d'une manière incontestable.

<sup>1</sup> Selon cette déclaration, qui est du garde des sceaux d'Armenonville, un homme qui mérite une seconde fois les galères est puni de mort. Ainsi, un voleur qui aurait commis une douzaine de vols, sans être pris, ne serait condamné qu'aux galères; et celui qui, après avoir été mis aux galères pour un premier vol, en commettrait un second, ou seulement un crime qui mériterait une peine afflictive, serait irrémisiblement pendu.

De même, un protestant qui n'aurait pas livré au supplice un malheureux ministre réfugié chez lui, serait en vertu d'une autre loi de la même année, et du même d'Armenonville, condamné aux galères perpétuelles. S'il obtenait d'en sortir par grâce, et que dans une autre occasion il conservât la même répugnance pour le métier de délateur, il faudrait le punir de mort. C'est encore la déclaration du 4 mars 1724, qui a établi la peine de mort pour le vol domestique. Dans tous les autres articles, elle établit, pour différents vols, la plus petite peine à laquelle il sera permis aux juges de condamner; mais elle leur laisse la liberté d'en infliger de plus fortes, et même celle de mort.

Toutes ces belles lois sont l'ouvrage d'uné année. Comme le garde des sceaux d'Armenonville savait employer son temps! Quels excellents principes de législation! Comme cela est supérieur aux petites idées d'humanité, si à la mode aujourd'hui! Il a été peu de temps en place, mais son nom ne périra point, j'ose lui promettre l'immortalité. (*N. de l'Aut.*)

<sup>2</sup> Contrôleur général de 1730 à 1745. — <sup>3</sup> Contrôleur général de 1756 à 1757.

<sup>4</sup> Celui dont Necker était l'auteur, et que couronna l'Académie française en 1773.

## TITRE XVII. ARTICLE 7.

« La peine prononcée contre ceux qui se trouveront incapables de nous y servir (dans les galères), sera convertie, savoir : celle des galères pour six ans, en celle du fouet et de la flétrissure; celle des galères pour neuf ans, aussi en celle du fouet, flétrissure, et de plus au bannissement perpétuel de notre royaume : leur enjoignons de garder leur ban à peine de la vie. »

Cela est juste; le faux-saunier hors d'état de servir sur les galères, et par conséquent de gagner sa vie, ne reviendrait dans son pays que pour reprendre son métier; il faudrait lui faire un nouveau procès, peut-être le nourrir en prison; il en coûtera moins cher aux fermiers pour le faire pendre.

Remarquons que cet homme a pu fort bien n'encourir le bannissement que parce qu'il n'a pu payer l'amende, et que, s'il avait eu cent écus, il n'aurait pas été pendu. Cent écus pour soixante fermiers font cent sous par tête. Ainsi chaque fermier général a calculé que la vie d'un homme pauvre peut être évaluée à cent sous.

## TITRE XVII. ARTICLE 16.

« Les pères et mères seront responsables civilement et solidairement de leurs enfants mineurs, demeurant avec eux et non mariés, qui feront le faux-saunage, et l'hypothèque légale pour les amendes et restitutions de nos droits de gabelle aura lieu en ce cas sur leurs biens, du jour de la condamnation rendue contre leurs enfants. »

Cet article, oserai-je le dire, ne paraît pas digne du reste de la loi; aussi a-t-il été bien rectifié. D'abord M. Pelletier<sup>1</sup> l'étendit aux femmes en 1688, et rendit les maris solidaires des amendes auxquelles elles seraient condamnées. Ensuite comme les juges s'avisèrent, sous prétexte de cet article, de ne condamner qu'à des amendes, que les parents étaient obligés de payer, les enfants âgés de moins de 25 ans, il fut ordonné, par une déclaration du 12 juin 1722<sup>2</sup>, que l'on pourrait punir de peines afflictives les enfants qui auraient plus de 14 ans.

Quant aux enfants plus jeunes, si le père est trop pauvre pour payer l'amende à laquelle on peut même le contraindre par corps, on enverra au bout d'un mois les enfants dans une maison de force, afin qu'il

<sup>1</sup> Pelletier ou Le Pelletier, successeur immédiat de Colbert.

<sup>2</sup> J'ignore si elle fut l'ouvrage de M. Dodun, ou de M. Pelletier de la Houssaye, qui tous deux furent contrôleurs généraux cette année : il faut faire honneur à chacun de son ouvrage.

(Note de l'auteur.)

n'en coûte plus rien aux fermiers pour leur nourriture. De là résultent deux grands avantages : le premier, que les fermiers ont le droit de tenir en prison, tant qu'ils jugeront à propos, et d'y nourrir au pain et à l'eau les pères des jeunes faux-sauniers ; le second, que tous ces enfants accoutumés à la vie libre et active de la campagne, meurent à la longue dans les maisons de force, ce qui ne peut que diminuer beaucoup la race des faux-sauniers.

ARTICLE 14.

« Défendons à tous nos sujets de retirer dans leurs maisons les faux-sauniers, leur sel et leurs équipages, et de leur administrer aucuns vi-vres, à peine de complicité. »

Il résulte de là qu'un homme qui, par humanité, aura donné un morceau de pain, ou un abri à cinq faux-sauniers armés, mourant de faim, de fatigue, ou poursuivis par les troupes des fermes, doit être pendu comme eux. Il n'en fallait pas moins pour corriger le peuple de la ridicule pitié qu'il a pour ces gens-là ; et cela n'a point encore suffi. Le peuple, et même beaucoup d'honnêtes gens, ne regardent les faux-sauniers que comme des hommes qui procurent aux pauvres à bon marché une denrée nécessaire, et ils ne songent pas au tort énorme que ce commerce peut faire aux cautions de Laurent David <sup>1</sup>.

Il s'est établi depuis quelque temps un genre de contrebande inconnu à M. Colbert. Elle se fait par des chiens qu'on instruit à aller d'un village à l'autre par des chemins détournés ; ils connaissent, dit-on, les commis des fermes à l'odeur, les éventent de loin, et savent les éviter. On leur attache sous le ventre un paquet de sel, ou quelques bouts de tabac. Ce sont ordinairement des enfants qui les conduisent de loin, et qui vont les retrouver à l'endroit où ils doivent se rendre. Ces animaux ne se laissent approcher, et surtout ne se laissent ôter leurs paquets que par leurs conducteurs.

Lorsque ces chiens sont pris, on instruit leur procès en cérémonie ; s'ils sont convaincus de faux-saunage, on les condamne à mort ; les commis des fermes font la fonction d'exécuteurs.

J'ignore si cette procédure contre les chiens a été établie par quelque déclaration ; mais on suit à leur égard, pour les condamner à mort, la même jurisprudence qu'à l'égard des pauvres pour les condamner aux galères, c'est-à-dire, qu'il n'y a ni récolement, ni confrontation, et que les chiens sont exécutés sans appel.

Ils sont jugés souverainement par les juges inférieurs aux gages de la

---

<sup>1</sup> L'adjudicataire nominal des fermes du roi ; celui qui ne faisait que prêter son nom aux traitants pour la plus grande commodité de leurs opérations financières.

ferme; ce qui a fait dire à un mauvais plaisant, qu'ils étaient les seules personnes en France qui eussent conservé le privilège de n'être jugées que par leurs pairs.

#### DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Le grand Colbert a adopté pour les gabelles l'ordonnance de 1670, ouvrage immortel de son cousin PUSSORT; il s'est permis seulement quelques corrections, qui toutes portent l'empreinte de son génie.

##### TITRE XVII. ARTICLE 17.

« Déclarons tous juges, tous officiers, même toutes personnes quoi-  
» que privées, compétentes pour la capture des faux-sauniers, portant,  
» conduisant, débitant ou resserrant leur sel, sans qu'il soit besoin de  
» décret, ni de commission, à la charge qu'ils seront incessamment con-  
» duits avec leur sel et équipages devant les officiers de nos greniers. »

##### TITRE XVI. ARTICLE 24.

« Défendons aussi à tous hôteliers, cabaretiers et autres personnes,  
» de donner retraite aux faux-sauniers et gens attroupés, venant de nos  
» provinces de Normandie, Maine et Anjou, pour prendre du sel en  
» celle de Bretagne, sous pareilles peines, et de demeurer responsables,  
» en leur nom, des condamnations pécuniaires qui seront rendues con-  
» tre les faux-sauniers; et, en cas qu'ils veuillent entrer et loger par  
» force en leurs maisons, leur enjoignons, sous les mêmes peines, de  
» rendre leurs plaintes par-devant les juges du lieu dans les vingt-qua-  
» tre heures, et d'en faire informer; enjoignons enfin à tous les offi-  
» ciers et habitants de courir sur les faux-sauniers et gens attroupés  
» comme dessus, les arrêter avec leur sel et équipages, et de les représen-  
» ter en justice, pour être le tiers des confiscations qui seront ordon-  
» nées, adjugé à ceux qui les auront représentés. »

Ainsi, tous les citoyens ont le privilège de pouvoir servir de satellites à la ferme. C'est dommage qu'on n'ait pas expliqué dans l'édit combien ce privilège est honorable. Le public a eu la bêtise de ne le point sentir, et cela a nui considérablement aux intérêts de la ferme. On a vu quelquefois le peuple courir sus aux gardes, et jamais aux faux-sauniers.

##### TITRE XVII. — ARTICLE 18.

« Ne sera fait aucune poursuite contre ceux qui auront tué des faux-  
» sauniers en *résistant* : imposons silence, en ce cas, à tous nos procu-  
» reurs. »

Cet article est très-adroit; ce mot, en *résistant*, sauve ce qu'il présente d'odieux au premier coup d'œil; et la défense de faire aucune poursuite laisse aux gardes de la ferme le droit de tuer les faux-sauniers, quand ils le trouvent expédient pour leur service.

ARTICLE 19.

« Le procès-verbal signé de deux gardes, et par eux affirmé véritable, »  
 » sur lequel ils seront répétés devant l'un de nos officiers des greniers à »  
 » sel, et l'interrogatoire des accusés sur ce qui est contenu, sans signi- »  
 » fication de faits et articles, suffiront, sans autre procédure, pour les »  
 » condamnations pécuniaires. »

ARTICLE 21.

« Les condamnations portant peine afflictive, ne pourront intervenir »  
 » qu'après une instruction entière par audition de témoins, récolement »  
 » et confrontation comme dans les autres crimes; n'entendons toutefois »  
 » comprendre au présent article les conversions qui se font de droit, en »  
 » vertu des présentes, des condamnations pécuniaires en peines corpo- »  
 » relles; voulons qu'elles soient déclarées par nos juges, sur une simple »  
 » enquête, sans nouvelle instruction. »

ARTICLE 22.

« Déclarons le témoignage de deux gardes, conforme dans la répéti- »  
 » tion en confrontation, qui en sera faite, suffisant pour la conviction »  
 » des accusés, sauf les reproches procédant d'ailleurs que de leur qualité »  
 » de gardes. »

Ces articles ont pour but de simplifier les procédures, d'empêcher des faux-sauniers adroits, ou conseillés par des avocats, d'échapper au supplice, sous prétexte qu'il n'y a pas contre eux de preuves légales.

D'ailleurs, l'ordonnance de 1670 prescrit de demander aux témoins, s'ils ne sont pas aux *gages des parties*. Des juges malintentionnés auraient pu rejeter, en conséquence, le témoignage des gardes de la ferme. L'article 22 proscrit cette chicane; il ordonne que les hommes payés par les parties de l'accusé, soient à la fois ses délateurs et ses témoins; que ce malheureux soit puni de mort sur leur témoignage. Cela paraît contre le droit naturel, contre l'humanité, contre la justice, s'il était question d'un crime ordinaire, d'un assassinat, par exemple, ou d'une action entre des êtres de la même espèce; mais ici c'est un crime privilégié, et l'accusé n'est jamais, après tout, qu'un malheureux de la lie du peuple

qui n'a pas un écu ; au lieu que les cautions de Laurent David.....<sup>1</sup>.

Ajoutons que, selon l'ordonnance des Aides, il est défendu aux juges de faire aucune information sur les vie et mœurs des commis ; que les commis, quoique décrétés d'ajournement personnel pour malversation, conservent le droit d'être crus en justice. Si la même chose a lieu dans les gabelles, ce dont je ne doute pas, on voit quelle admirable facilité cela donne aux fermiers pour les débarrasser des faux-sauniers, ou gens ayant la réputation de l'être : deux gardes, bien stylés au métier de témoins, suffisent pour toute une province.

## DES TRIBUNAUX

### *Contre les faux-sauniers.*

Le grand Colbert n'osa point achever son ouvrage : quelques précautions qu'il eût prises, il restait une infinité de cas où il fallait recourir au jugement des cours des Aides. Ces cours, composées de magistrats nés dans une aisance honnête, et remplis des antiques préjugés de la magistrature, refusaient souvent de se prêter aux vues de la ferme pour l'extirpation de la contrebande. Il en aurait trop coûté pour leur faire entendre raison.

M. Orry sentit la difficulté, et trouva moyen de la lever. Il profita des tentatives faites en 1706 et 1718 pour cet objet. Il les perfectionna et, en 1733, chargea le sieur Colleau, lieutenant criminel de Melun, d'une commission qui lui donnait le droit de juger souverainement du crime de faux-saunage dans une grande partie de la France.

M. Colleau était seulement obligé d'appeler des gradués lorsqu'il avait envie de condamner à mort ou aux galères. Il répondit si dignement à la confiance des fermiers généraux, que, de Marseille jusqu'à Charleville, il n'y avait pas en France un enfant de trois ans qui ne tombât en convulsions au seul nom de Colleau. Depuis le duc d'Albe et l'intendant de Languedoc, Bâville, on n'avait point vu exercer le pouvoir avec cette inexorable fermeté.

Aussi, M. Orry fut si content du succès de son expédient, qu'il partagea la France entre quatre commissaires, tous armés du même pouvoir, ayant tous la même âme, mais aucun ne put atteindre à la renommée de Colleau.

Il faut s'arrêter sur la beauté de cette jurisprudence :

1° Le juge comme les témoins sont également aux gages des fermiers ;

2° La ferme récompense les juges à raison de leur zèle, et surtout du nombre des exécutions, et de la terreur qu'elles inspirent ;

---

<sup>1</sup> V., plus haut, note de la p. 477.

3° Ces juges étant regardés d'avance par le sot peuple comme des scélérats, il n'est pas à craindre qu'ils aient la faiblesse de se soucier de l'opinion publique, et de jamais lui sacrifier les intérêts de la ferme;

4° Si un de ces hommes, ne se trouvant pas assez payé, s'avisait de faire le délicat, de parler de son honneur, on le chasserait, et la ferme aurait cent dignes serviteurs prêts à le remplacer.

Enfin, les fermiers ayant ainsi, dans tout le royaume, des témoins et des juges souverains à leurs ordres, ils n'ont rien moins que le droit absolu de vie ou de mort sur tous les citoyens, roturiers s'entend, car les fermiers généraux ont eu la bonté de permettre que les gentilshommes et les ecclésiastiques fussent exempts de la juridiction des Colleaux.

M. de Laverdy, qui aimait trop les formes judiciaires, a un peu gâté l'ouvrage de Philibert Orry.

Il a substitué, aux juges uniques de Rheims et de Saumur, une commission composée de trois membres de la cour des Aides de Paris. A la vérité, ces juges sont encore payés par les fermiers généraux; mais ils ne sont ni choisis par eux, ni révocables à leur gré. Il est bien vrai que la ferme doit compter sur la fidélité des magistrats qui ont consenti à se mettre à ses gages; mais il est à craindre qu'ils ne cherchent à regagner l'estime du public, qu'ils n'aient pas ce mépris de l'opinion, ce noble détachement de toute réputation qui distinguaient l'intrépide Colleau et ses successeurs.

#### CONCLUSION.

Quelques philosophes, entichés des principes de Montesquieu, de Beccaria, de Voltaire et de quelques autres beaux esprits, ne partageront peut-être pas mon admiration. Ils diront :

1° Que dans ce code la sévérité des peines, la forme de l'instruction et celle des tribunaux offensent également la raison et l'humanité;

2° Que l'effet de ces lois a été de faire mourir beaucoup de faux-sauviers, sans en diminuer le nombre; d'intéresser à ces malheureux toutes les âmes honnêtes et sensibles, et de rendre les fermiers l'objet du mépris et de la haine publique;

3° Que c'est de l'énormité même des droits, de leur imposition sur des objets de nécessité première, que sont nés l'intérêt de vendre et l'intérêt d'acheter; que, toutes les fois que le peuple sera intéressé à encourager un métier, les édits ne le feront pas regarder comme criminel, et que jamais la terreur des supplices n'arrête des actions que l'opinion publique ne flétrit pas, parce que la certitude d'avoir tous ses concitoyens pour protecteurs ou pour complices, donne une espérance trop bien fondée d'échapper à la peine;

4° Que les Colleaux ne peuvent être regardés, par quiconque a la plus légère idée du droit naturel, que comme des gens qui assassinent de sang-froid, sans danger, pour de l'argent, et au nom des lois;

(Mélanges.)

5° Que le roi n'a pu promettre aux fermiers généraux de leur abandonner sur ses sujets un pouvoir violateur de tous les droits de l'homme et du citoyen ;

6° Que si, même, il s'y était engagé dans le bail des fermiers, cet engagement serait nul, parce qu'il est contraire à un engagement plus ancien et plus sacré, celui de ne gouverner que par des lois justes ; et que, dans l'alternative de manquer à ce qu'il doit à son peuple, ou à ce qu'il a promis aux fermiers de ses revenus, ce sont les droits des fermiers qui doivent être sacrifiés ;

7° Que, s'ils osaient parler de pertes qu'ils éprouveraient par la réformation de ces lois oppressives, on serait en droit de leur parler de rendre compte de l'usage qu'ils en ont fait ; et qu'il suffirait même, pour toute réponse, comme pour tout dédommagement, d'exposer à la risée publique l'insolence de leurs demandes et de leurs regrets barbares.

On pourrait faire à ces objections d'excellentes réponses ; mais je me borne à trois.

1° D'abord, toutes ces lois ne s'exécutent pas à la rigueur ; les fermiers généraux se contentent du droit de les mettre en vigueur, quand leur intérêt l'exige, et de pouvoir arrêter ou exciter à leur gré le glaive des lois. Souvent ils ont la bonté de pardonner en faveur du crédit des protecteurs et de l'argent des faux-sauniers ; et il faut leur rendre cette justice, qu'ils ne sont sévères que lorsqu'ils y trouvent leur profit.

2° Tous ces raisonnements ne sont que de pures spéculations, au lieu que le code des gabelles a pour lui l'autorité de Colbert, qui était un grand homme, et celle des contrôleurs qui ont fait exécuter ces lois de Colbert, qui les ont perfectionnées, mais toujours dans le même esprit, et qui, jusqu'à celui d'aujourd'hui exclusivement<sup>1</sup>, ont tous été aussi de grands hommes.

3° Enfin, toutes les écoles conviennent que, dans les sciences morales, le consentement du genre humain est une preuve de vérité. Or, les codes de jurisprudence criminelle, celui d'Angleterre seul excepté, sont tous, comme celui des gabelles, fondés sur un même principe ; tous semblent avoir été également rédigés d'après cette seule maxime : Que le faible et le pauvre doivent être immolés à la tranquillité du puissant et du riche. Et ce vers :

Qu'importe qu'au hasard un sang vil soit versé,

pourrait servir d'épigraphe à tous les recueils de lois pénales.

Laissons donc nos fermiers jouir en paix de la noble simplicité des lois de Colbert.

Pourquoi garderaient-ils une lente justice ?  
Leur intérêt souvent demande un prompt supplice.  
N'allons point les gêner d'un soin embarrassant ;  
Dès qu'on leur est suspect, on n'est plus innocent.

<sup>1</sup> M. Turgot était alors contrôleur général.

(Note de l'Auteur.)